

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal
de Corme-Ecluse, en date du 19 juin 1910;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier:

L'Eglise de Corme-Ecluse

(Charente-Inférieure)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de la Charente-Inférieure
et au Maire de la commune de
Cornus-Ecluse, qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 19 Novembre 1910.

Pour le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts
et par Délégation,
Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

